



Vernehmlassung zum Agrarpaket 2021

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2021

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2021

Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL
Adresse / Indirizzo	PSL Thomas Reinhard Weststrasse 10 3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Berne, le 15 avril 2021  Hanspeter Kern Président  Stephan Hagenbuch Directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13) 5	
BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)	8
BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)	9
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)	10
BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)	11
BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	11
BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)	12
BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	13
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	14
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali	16
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	20

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 3 février 2021, vous nous soumettez les ordonnances agricoles pour consultation. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position à ce sujet. Nous donnons principalement notre opinion sur les questions concernant la production et l'économie laitières. La présente prise de position a été adoptée le 11 mars 2021 par le comité de PSL. Les éléments prioritaires pour PSL sont les suivants :

1. Réduction de 1 centime du supplément pour le lait transformé en fromage et hausse du supplément pour le lait commercialisé

PSL s'oppose avec véhémence à la réduction du supplément pour le lait transformé en fromage. Ce supplément a été introduit à l'époque pour compenser l'absence de protection douanière pour le fromage par rapport à l'UE. Il soutient le niveau général du prix du lait. S'il est réduit, il y aura des turbulences sur le marché du lait, avec une forte pression pour réduire les prix du lait de centrale et du lait de fromagerie. S'il manque des ressources financières, elles doivent absolument être mises à disposition. Pour PSL, la priorité absolue est d'approvisionner le marché intérieur en lait et en produits laitiers de production durable et d'exporter des fromages à forte valeur ajoutée. Cela permettra de vanter les atouts. **PSL exige, comme formulé à maintes reprises, un échelonnement du supplément pour le lait transformé en fromage en fonction de la teneur en matière grasse du fromage.** *Cela conduira à une utilisation ciblée du supplément et assurera une valeur ajoutée maximale.*

2. Commerce extérieur

PSL rejette catégoriquement la possibilité d'importer du beurre en plus petits emballages, qui assouplirait encore la protection à la frontière. *Sur les marchés internationaux, les blocs de 25 kilos représentent la norme (99,9 %).*

3. Échanges de données et émoluments

Les principes de la protection des données doivent être respectés dans le cadre des échanges de données entre la Confédération, les institutions semi-étatiques et les acteurs privés, et les émoluments ne doivent pas être excessifs. **Les acteurs concernés doivent consentir au transfert de leurs données et doivent être consultés par rapport aux émoluments fixés. Aucun émolument ne doit être prélevé pour les données relatives aux normes sectorielles.**

Nous soutenons en outre la position de l'Union suisse des paysans (USP).

BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas d'émolument pour l'accès aux données relatives aux normes de production de l'agriculture suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3a	Renonciation aux émoluments Aucun émolument n'est perçu pour: a. l'acquisition de prestations statistiques de l'OFAG par l'Office fédéral de la statistique; b. les décisions rendues en matière d'aides financière et de rémunération; c. l'utilisation des services électroniques de l'OFAG par des tiers qui agissent uniquement en vertu d'un mandat de droit public ou qui soutiennent la mise en œuvre du droit de l'UE. <i>d. la mise en œuvre de normes sectorielles de production.</i>	Aucun émolument ne doit être prélevé pour la mise en œuvre de normes de production tels que le standard sectoriel pour le lait durable suisse. La mise en œuvre de ces normes va dans le sens de la stratégie de la Confédération en matière de qualité.

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL rejette le nouveau durcissement par rapport à l'ordonnance sur la protection de l'air. Personne ne vérifie les conditions dans lesquelles les produits agricoles importés sont produits.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 36, al. 2	Les périodes de référence indiquées ci-après sont déterminantes pour le calcul de la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires: a. pour les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les ovins et les caprins: l'année de contributions jusqu'au 15 novembre 31 octobre ;	Du fait du changement climatique, l'estivage a tendance à durer plus longtemps, en particulier à basse altitude. Il faut en tenir compte.
Art. 76a	Projets de développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux ¹ Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 74 et 75 et à l'annexe 6, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes au plan du bien-être des animaux et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique. ² Les dérogations requièrent l'autorisation de l'OFAG.	PSL soutient ces dispositions.
Art. 106, al. 2	Sont notamment considérés comme cas de force majeure: <i>h. la charge réduite, le départ anticipé de l'alpage et les pertes importantes d'animaux dues à l'attaque de grands prédateurs.</i>	Outre la perte même d'animaux due à de grands prédateurs et les frais supplémentaires liés à une charge réduite ou à une désalpe anticipée, les détenteurs d'animaux ne devraient pas avoir à subir de pertes financières à cause de la réduction des paiements directs (contributions au bien-être animal, contributions d'estivage et d'alpage).
Art. 115f	Disposition transitoire à la modification du ... 2021	<i>PSL est contre l'introduction d'une double sanction avec l'OPair (plainte pénale) et contre la réduction</i>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni				
	<p>En 2022, les contributions ne sont pas réduites si des manquements sont constatés conformément à l'annexe 8, ch. 2.3a.1, let. a ou b.</p>	<p>des paiements directs. L'annexe concernée doit être supprimée.</p> <p>Du fait du retard pris dans le traitement de la motion Hegglin et des incertitudes qui en découlent, il faut s'abstenir de prendre de nouvelles dispositions.</p>				
Annexe 8, chiffre 2.2.1	<p>Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montants par unité; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant: Somme des points moins 10 points, divisée par 100, et ensuite multipliée par 1000 francs par hectare de SAU de l'exploitation. Si la somme des points dus à des cas de récidive est égale ou supérieure à 110, aucun paiement direct n'est versé pendant l'année de contributions. Les points attribués en cas de manquement, les montants forfaitaires et les montants par unité sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.</p>	La proportionnalité doit absolument être garantie.				
Annexe 8, chiffre 2.2.4 lettre b	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="524 963 1075 1021">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="1075 963 1263 1021">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="524 1021 1075 1230">b. Exploitation non conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les bordures tampon, en cas de décision ayant force exécutoire (art. 15)</td> <td data-bbox="1075 1021 1263 1230">5 point par objet</td> </tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. Exploitation non conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les bordures tampon, en cas de décision ayant force exécutoire (art. 15)	5 point par objet	PSL rejette tout durcissement (voir ci-dessus).
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction					
b. Exploitation non conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les bordures tampon, en cas de décision ayant force exécutoire (art. 15)	5 point par objet					
Annexe 8, chiffre 2.3.1	<p>Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant: Somme des points, multipliée par 100 francs par point, mais au minimum 200 francs et, en cas de récidive, au minimum 400 francs.</p>	PSL rejette tout durcissement et exige plus de proportionnalité pour les manquements mineurs et isolés.				

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Si la somme des points dus à des cas de récidive est égale ou supérieure à 110, aucun paiement direct n'est versé pendant l'année de contributions.</p> <p>En cas de première infraction, la réduction représente 50 points au maximum pour chaque point de contrôle visé au ch. 2.3.1, let. a à f. Dans les cas particulièrement graves, tels qu'une négligence grave dans la garde des animaux ou si le nombre d'animaux concernés est très élevé, le canton peut majorer le nombre de points maximum de manière appropriée.</p> <p>En cas de manquement mineur, le canton peut abaisser le nombre de points maximum de manière appropriée. Il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive.</p>	
Annexe 8, chiffre 2.3a	<p>2.3a Protection de l'air</p> <p>2.3a.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montant par ha.</p> <p>Les montants forfaitaires et les montants par ha sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente accorde un délai pour l'assainissement des installations de stockage, aucune réduction en vertu de la let. a n'est appliquée si un manquement est constaté au cours de cette période.</p> <p>Manquement concernant le point de contrôle</p> <p>Réduction</p> <p>a. Stockage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2bis) 300 Fr.</p> <p>b. Épandage non conforme d'engrais de forme liquides (art. 13, al. 2bis) 300 fr./ha x surface concernée en ha</p>	<p>PSL rejette un nouveau durcissement par rapport à l'ordonnance sur la protection de l'air.</p>
Annexe 8, chiffre 2.9.2	<p>Dans le premier cas de récidive, le nombre de points pour un manquement est augmenté de 50 points pour</p>	<p>PSL rejette tout durcissement des dispositions (voir ci-dessus).</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	la catégorie d'animaux concernée. À partir du deuxième cas de récidive, le nombre de points est majoré de 100 points ou aucune contribution SST ou SRPA n'est versée pour la catégorie d'animaux concernée. Les montants forfaitaires sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.	

BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les cantons obtiennent la majorité au comité d'Agriidea et concluent – en étant ce faisant représentés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) – avec l'OFAG une convention de prestations relative à Agriidea, dans laquelle sont définis les domaines d'action prioritaires et les activités obligatoires d'Agriidea. Selon le rapport, Agriidea doit soutenir « en premier lieu ses membres, en particulier les cantons ».

Une partie des moyens financiers auparavant consacrés à Agriidea doivent désormais aller à des projets de conseil auxquels peuvent aussi participer des tiers.

En l'état, PSL soutient ce projet de révision. **Les membres qui ne sont pas des cantons doivent aussi pouvoir faire valoir leurs intérêts.**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4	Tâches des centrales de vulgarisation 1 Les centrales de vulgarisation ont les tâches suivantes: a. identification et vérification régulière des besoins du terrain sur le fond et la forme. ab. élaboration et évaluation des méthodes pour la vulgarisation et la formation continue, et préparation de références de base et de données; bc. initiation professionnelle et formation continue des	La base pour une bonne transmission de la documentation, des données et des résultats est la certitude que ces informations répondent aux besoins du public cible, tant sur la forme que sur le fond. À cet égard, il faut également tenir compte des progrès technologiques et inclure les nouvelles thématiques pertinentes. Pour atteindre cet objectif, les acteurs du terrain, autrement dit les groupes cibles, doivent être

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	vulgarisateurs; ed. traitement d'informations et de résultats provenant de la recherche, de la pratique, de l'administration publique, des marchés et des organisations, collecte et diffusion. Élaboration, transmission et distribution de la documentation et de moyens auxiliaires; de. soutien aux services de vulgarisation ainsi qu'aux autres organisations en matière de développement d'organisations et d'équipes ainsi que de projets innovants; ef. encouragement de la collaboration entre la recherche, la formation, la vulgarisation et la pratique agroalimentaire et accomplissement de tâches intégrées dans un réseau.	régulièrement associés aux travaux ou interrogés afin de pouvoir conserver une image actualisée de leurs besoins. Outre les services cantonaux de vulgarisation, des organisations spécialisées devraient aussi être associées aux travaux. En effet, les organisations spécialisées et les praticiens n'ont pas été suffisamment impliqués ces dernières années dans le développement du Suisse-Bilanz. Les conseillers et conseillères, de même que les clients finaux, doivent pouvoir partir du principe que les moyens auxiliaires fondamentaux sont actualisés en continu.
Art. 5, al. 4	L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et les cantons (représentés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture) concluent une convention de prestations dans laquelle ils définissent les champs d'action prioritaires et les activités contraignantes d'Agridea.	Les cantons sont représentés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture. Il n'y a pas de conventions directement signées entre l'OFAG et les cantons.

BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL rejette catégoriquement la possibilité d'importer du beurre en plus petits emballages, qui assouplirait encore la protection à la frontière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 35, al. 4	⁴ Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce	PSL rejette catégoriquement la possibilité d'importer du beurre en plus petits emballages, qui assouplirait

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	contingent n'est autorisée que dans des emballages de 10 25 kg au moins.	<i>encore la protection à la frontière.</i>
Art. 50 en lien avec l'annexe 1, chiffres 4, 13 et 15	<i>Maintenu en l'état.</i>	<i>Les taxes et le régime du PGI applicables à l'importation de 21 produits laitiers (p.ex la crème, y compris la crème acidulée ou aromatisée, et la caséine) doivent absolument être maintenus.</i> La protection douanière ne doit pas être affaiblie sans contrepartie pour la production indigène.

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Des dispositions visant à interdire l'importation de produits phytosanitaires non homologués auraient dû être adoptées depuis longtemps.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 77 al. 6	⁶ Un produit phytosanitaire ne peut être importé que s'il a été homologué conformément à la présente ordonnance ou s'il ne requiert aucune homologation conformément à l'art. 14, al. 2.	Cette disposition aurait dû être introduite depuis longtemps.

BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 66, al. 2	Ces exigences d'étiquetage ne s'appliquent pas aux aliments pour animaux renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion n'excédant pas 0,9 % de l'aliment et de chacune de ses matières premières, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable. Ces exigences d'étiquetage ne s'appliquent pas si	La formulation est trompeuse et peu compréhensible pour les agriculteurs. Il n'y a pas lieu de définir ce qui constitue un OGM dans cet article.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<i>la proportion d'OGM de l'aliment pour animaux et de chacune de ses matières premières n'excède pas 0,9 %, pour autant que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.</i>	

BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 12	Art. 12 Extension de l'activité d'une organisation d'élevage reconnue Une organisation d'élevage suisse qui souhaite étendre son activité à un État membre de l'Union européenne (UE) doit déposer une demande dans ce sens auprès de l'OFAG. Celui-ci invite l'autorité étrangère compétente à prendre position dans un délai de trois mois. <i>En cas de besoin, l'OFAG apporte un soutien aux organisations d'élevage suisses dans les démarches nécessaires en vue de l'extension de leur activité dans l'Union européenne.</i>	La pratique actuelle concernant les demandes d'extension d'activité montre que l'examen de ces demandes est traité de façon très variable selon les États membres de l'UE. Certaines décisions semblent relever de l'arbitraire. Pour les organisations d'élevage suisses, il est difficile de comprendre ou de remplir les conditions énoncées par les autorités étrangères alors qu'aucun échange direct n'est possible, les demandes devant être déposées par l'intermédiaire de l'OFAG. La décision passe par le même canal. Il serait utile que l'OFAG mette à profit ses contacts avec les autorités étrangères et son savoir-faire pour soutenir les organisations par rapport à l'étranger.

BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL rejette la modification de la période d'importation pour la viande des animaux de l'espèce bovine et pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16, al. 3, let. a et b	<p>³ Par période d'importation, on entend:</p> <p>a. pour la viande des animaux de l'espèce bovine, pour la viande de porc en demi-carcasses ainsi que pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés: quatre semaines;</p> <p>b. pour la viande des animaux des espèces <i>bovine</i>, ovine, caprine et chevaline, pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et épicés, pour la viande de porc en demi-carcasses, pour la viande de volaille, y compris la volaille en conserve, ainsi que pour les abats de volaille et des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine: le trimestre;</p>	<p>La réglementation actuelle doit être maintenue.</p> <p><i>L'allongement de quatre semaines à un trimestre de la période d'importation applicable à ces importantes catégories de viande est rejeté.</i> Comme indiqué dans le commentaire, on réduirait ainsi les possibilités d'ajuster les importations et donc de réagir rapidement aux perturbations du marché pour ces branches de production dont la part indigène est importante. Une fois de plus, la production indigène est pénalisée par la facilitation des importations, avec une baisse correspondante de revenus pour les familles paysannes.</p> <p>L'argument avancé dans le rapport, selon lequel une autorisation d'importation au trimestre serait un pas en faveur de la protection du climat, ne tient pas. Les contingents d'importation de viande ovine sont autorisés au trimestre et cela n'empêche pas une importante part de ces importations d'être acheminées par avion. L'allongement de la période d'importation pénalise la viande suisse. De fait, il n'existe aucun droit à se procurer des biens importés d'outre-mer, et il n'y a pas lieu de favoriser l'approvisionnement auprès des régions d'outre-mer par des adaptations législatives.</p>

BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL s'oppose avec véhémence à la réduction du supplément pour le lait transformé en fromage. Ce supplément a été introduit à l'époque pour compenser l'absence de protection douanière pour le fromage. Il soutient le niveau général du prix du lait. S'il est réduit, il y aura des turbulences sur le marché du lait, avec une forte pression pour réduire les prix du lait de centrale et du lait de fromagerie. S'il manque des ressources financières, elles doivent absolument être mises à disposition. Pour PSL, la priorité est d'approvisionner le marché intérieur en lait et en produits laitiers de production durable et d'exporter des fromages à forte valeur ajoutée. Cela permettra de vanter les atouts. Les moyens nécessaires doivent être mis à disposition.

Nous soulignons que le Parlement, à sa session de printemps 2021, a augmenté l'enveloppe financière consacrée à la production et aux ventes pour la période 2022-2025 de 37 millions de francs. ***Il n'y a donc aucune raison de réduire le montant du supplément pour le lait transformé en fromage.***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 1c, al. 1</p>	<p>¹ Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 44 15 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.</p>	<p><i>PSL s'oppose avec véhémence à la réduction du supplément pour le lait transformé en fromage.</i> Ce supplément a été introduit à l'époque pour compenser l'absence de protection douanière pour le fromage. Il soutient le niveau général du prix du lait. S'il est réduit, il y aura des turbulences sur le marché du lait, avec une forte pression pour réduire les prix du lait de centrale et du lait de fromagerie. S'il manque des ressources financières, elles doivent être mises à disposition. Pour PSL, la priorité est d'approvisionner le marché intérieur en lait et en produits laitiers de production durable et d'exporter des fromages à forte valeur ajoutée. Cela permettra de vanter les atouts.</p>
<p>Art. 2a, al. 1</p>	<p>¹ L'OFAG verse aux producteurs un supplément de 5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches.</p>	<p><i>PSL salue la hausse à 5 centimes du supplément pour le lait commercialisé. Cependant, cette hausse ne doit pas se faire au détriment du supplément pour le lait transformé en fromage.</i> Les moyens nécessaires doivent être mis à disposition. Dans le cas contraire, le supplément doit rester à 4.5 centimes, le supplément</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>pour le lait transformé en fromage ne devant en aucun cas être réduit.</p>
		<p><i>PSL exige, comme formulé à maintes reprises, un échelonnement du supplément pour le lait transformé en fromage en fonction de la teneur en matière grasse du fromage.</i></p> <p><i>Cela conduira à une utilisation ciblée du supplément et assurera une valeur ajoutée maximale.</i></p> <p>Selon l'offre en lait, le supplément pour le lait transformé en fromage peut inciter à produire des fromages avec une très faible teneur en matière grasse du fait de la différence de prix entre le lait A et le lait B (fromage à base de lait de centrale destiné à l'exportation). Ce « problème » peut toutefois être résolu de manière simple et efficace au moyen d'un « échelonnement » (p. ex. $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$), que le Conseil fédéral pourrait décider par voie d'ordonnance. Ce dernier a déjà fait un premier pas en ce sens le 1^{er} janvier 2014 (échelon $\frac{1}{4}$). La motion 18.3711 « Fromage. Accroître la valeur ajoutée » de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) va dans cette direction. Elle reçoit le soutien des producteurs de lait. Les exceptions existantes sont suffisantes. L'administration ne doit pas fixer de nouvelles exceptions. Les finesses peuvent sans autre être laissées au marché et aux partenaires commerciaux. Enfin, appliquer cette motion permet d'améliorer la position des producteurs de lait dans les négociations sur le prix du lait.</p> <p>À cet égard, nous renvoyons également à la motion 20.3945 (transmise), qui exige que le supplément pour le lait transformé en fromage ne soit versé que pour le lait payé au minimum au prix du segment A.</p>

BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL salue la fusion de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA) avec celle relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA). La clarification des tâches et des responsabilités entre les cercles et propriétaires concernés est importante. **Les tâches étatiques d'Identitas SA doivent être clairement séparées de ses tâches privées (commerciales).** Le rôle de la Confédération en tant que principale actionnaire doit aussi être précisé. Du fait de sa participation, la Confédération contrôle et supervise la société selon ses règles établies de gouvernance d'entreprise. Cependant, Identitas SA compte à dessein d'autres actionnaires et réalise aussi des activités commerciales sur le marché. L'ordonnance susmentionnée doit réglementer les tâches non commerciales réalisées par Identitas SA en vertu de la loi sur les épizooties et de la loi sur l'agriculture. La conduite et l'organisation de la société relèvent des organes de celles-ci (assemblée des actionnaires, conseil d'administration). Cette répartition des rôles n'est pas claire dans le projet d'ordonnance, dans la mesure où les articles 1 et 9 interviennent dans l'organisation et la conduite stratégique et où l'article 60 confère à l'OFAG des possibilités de contrôle illimitées.

Du fait de sa forme d'organisation relevant du secteur privé, Identitas SA considère les utilisateurs assujettis aux émoluments comme des clients. Ses intérêts sont reflétés dans la composition du conseil d'administration et ne nécessitent pas d'autre convention que les tâches décrites ici (article 6, al. 1).

PSL rejette catégoriquement le projet de financer le développement et le remplacement des systèmes informatiques du trafic des animaux par les émoluments. Ces activités, comme la mise sur pied de la banque de données sur le trafic des animaux, doivent continuer à être financées par la Confédération.

PSL est par ailleurs favorable à l'amélioration du support informatique d'Identitas, car les problèmes techniques font perdre beaucoup de temps aux détenteurs d'animaux.

Les principes de la protection des données doivent être respectés dans le cadre des échanges de données entre la Confédération, les institutions semi-étatiques et les acteurs privés, et les émoluments ne doivent pas être excessifs. **Les acteurs concernés, comme cela est prévu, doivent consentir au transfert de leurs données et doivent être consultés par rapport aux émoluments fixés.**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	b. L'organisation , les tâches, les prestations et les obligations d'Identitas SA dans le cadre du champ d'application de la présente ordonnance; ...	L'organisation et la surveillance de la société incombent au conseil d'administration, auquel la Confédération siège.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d. le financement des tâches non commerciales d'Identitas SA et la perception d'émoluments par Identitas SA.	Précision relative au champ d'application de l'ordonnance.
Art. 2	<i>h. l'exploitation comprend le fait de mettre les systèmes à la disposition des utilisateurs autorisés, et d'assurer la maintenance de ces systèmes ainsi que le support aux utilisateurs.</i>	La notion d'exploitation n'est que grossièrement définie, et ce, de façon morcelée. Pour que les obligations soient clairement définies, une définition groupée des tâches relevant de l'exploitation est utile. Ajouter cette définition ici permet de supprimer des mentions ultérieures.
Art. 3, al. 1	¹ Identitas SA ne peut affecter le produit des émoluments visés à l'annexe 2 qu'au financement des tâches prévues à l'art. 5, al. 1, let. a à c, et 2, let. b à d .	Les tâches prévues à l'art. 5, al. 2, let. c et d ne doivent pas être financées par les émoluments ; comme les autres prestations énoncées à l'art. 5, al. 2, elles doivent être financées par des conventions de prestations avec les offices compétents. Les tâches listées aux let. c et d sont certes dans la pratique liées aux processus de contrôle du trafic des animaux, mais elles ne concernent pas stricto sensu le trafic des animaux et ne devraient donc pas être financées par les émoluments perçus dans le cadre de celui-ci. PSL salue l'introduction des comptes par secteurs.
Art. 6	Convention de prestations ¹ L'OFAG conclut avec Identitas SA une convention de prestations relative aux tâches prévues à l'art. 5, al. 1, let. a à c, et al. 2, let. a, ch. 1 et 2, et b à d.	Les prestations non commerciales sont définies dans l'ordonnance. La responsabilité en incombe au conseil d'administration, au sein duquel la Conférence siège.
Art. 9	Conduite Orientation stratégique et surveillance ¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) assure définit , en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, la conduite l'orientation stratégique de la politique de propriétaire d'Identitas SA.	La conduite stratégique d'Identitas SA incombe à son conseil d'administration. Les actionnaires minoritaires y ont aussi voix au chapitre. La responsabilité stratégique de la société ne peut pas relever des départements fédéraux, car si c'était le cas, Identitas SA ne serait rien d'autre qu'une entité administrative.
Art. 33	Organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et services sanitaires	Les principes de protection des données doivent être respectés dans le cadre des échanges de données entre la Confédération, les institutions semi-étatiques et les acteurs privés, et les émoluments ne doivent pas être excessifs. Les acteurs concernés doivent consentir au

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		transfert de leurs données, comme cela est prévu.
Art. 34	Détenteurs d'animaux	
Art. 38	Interfaces avec d'autres systèmes	
Art. 44	Instrument de calcul	
Art. 57ss et annexe 2	Financement et émoluments	Les acteurs concernés doivent être consultés par rapport aux émoluments fixés.
Art. 46, al. 2	a. l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'Office fédéral de la statistique, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques;	Conformément au principe de précaution (le moins possible), le cercle des entités ayant un droit d'accès doit être aussi limité que possible. Avec la publication des résultats d'évaluation telle que prévue à l'art. 30, des données anonymisées sont aussi accessibles au public concernant les UGB. Une aide juridique est assurée dans tous les cas (douanes).
Art. 48		PSL salue l'introduction des bases juridiques s'appliquant au document d'accompagnement électronique (eTransit) et espère une mise en œuvre prochaine pour toutes les espèces animales.
Art. 53	[...] Identitas SA est désormais responsable de l'acquisition des marques auriculaires et soumise à cet égard au droit sur les marchés publics. [...]	Le fait qu'Identitas soit chargée de l'acquisition est une bonne chose.
Art. 57, al. 2	L'exploitation comprend la maintenance, le développement et le remplacement.	L'exploitation comprend la maintenance. Le développement et le remplacement des systèmes ne relèvent pas de l'exploitation et doivent continuer à être financés par la Confédération et non pas par les émoluments perçus auprès des utilisateurs, comme cela a été défini lors de la mise sur pied de la BDTA.
Art. 58	Émoluments ¹ Les émoluments sont calculés conformément aux tarifs de l'annexe 2. ² Si l'annexe n'indique pas de tarif, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré. Le tarif horaire est de 7590 à 200 francs selon les connaissances requises de la part du personnel	Il est inutile d'augmenter le tarif minimum. Si des possibilités moins chères existent, elles doivent être exploitées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	exécutant. ³ L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments s'applique, sauf disposition contraire prévue par la présente ordonnance.	
Art. 60, al. 2	Il peut effectuer des contrôles sans préavis chez Identitas SA dans le cadre du champ d'application de la présente ordonnance.	Les tâches étatiques d'Identitas SA doivent être clairement distinguées de ses tâches privées (commerciales).
Annexe 1 chiffre 4	d. en cas de sortie d'un animal: 4. la raison de la sortie	L'actuel point 4 de la lettre d du chiffre 4 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la BDTA, à savoir « la raison de la sortie », ne doit en aucun cas être supprimé. La saisie de la raison de la sortie est cruciale pour que les organisations d'élevage puissent s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de l'ordonnance sur l'élevage. Sans elle, il ne serait pas possible de déterminer correctement qui sont les propriétaires des animaux d'élevage ou les éleveurs de la descendance (p. ex. estivage, pacage d'hiver, saillie sur une autre exploitation, etc.). C'est pourquoi la raison de la sortie doit continuer d'être annoncée pour les bovins également.
Annexe 2, chiffre 5	Émoluments Aucun émolument n'est prélevé pour les données relatives à des normes sectorielles reconnues par la Confédération.	Aucun émolument ne doit être prélevé pour la mise en œuvre de normes de production tels que le standard sectoriel pour le lait durable suisse. La mise en œuvre de ces normes va dans le sens de la stratégie de la Confédération en matière de qualité.

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni